

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.73**

## **73eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

102. M<sup>me</sup> ADAMSEN (Danemark) déclare que, selon la délégation danoise, l'article 62 proposé par la Commission du droit international, qui résulte d'un effort de compromis entre les opinions divergentes des gouvernements et des membres de la Commission, n'apporte pas de véritable solution aux problèmes que posera le règlement des différends relatifs à l'application des dispositions de la partie V. Au contraire, cet article ouvre la porte à de nombreux abus. S'il est adopté tel quel, une partie à un traité pourra, une fois épuisées les procédures prévues aux paragraphes 1 et 2, décider unilatéralement de ne pas appliquer le traité, déclarer qu'il est nul, y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application. Autrement dit, un Etat pourra être juge de sa propre cause, ce qui constituera un grave danger pour les relations contractuelles des Etats et pour la paix.

103. Le Gouvernement danois a toujours préconisé et encouragé le règlement des différends entre Etats par le recours à une tierce partie impartiale; cette solution permet d'aboutir à un règlement pacifique et juste ainsi que d'établir et d'affirmer les règles du droit international applicables au litige. Ce ne sont pas seulement les nations petites et faibles qui ont intérêt à ce que l'article 62 contienne des règles à cet effet; la communauté internationale tout entière en bénéficierait.

104. Tout en croyant à la nécessité de prévoir un moyen de règlement des différends par recours à un jugement indépendant, la délégation danoise se rend compte qu'il est difficile de trouver une formule qui soit acceptable pour la grande majorité des Etats. Elle est prête à appuyer les propositions qui prévoient le renvoi des différends ou de certaines catégories de différends à la Cour internationale de Justice. Toutefois, elle incline à penser qu'un système de règlement des différends par une combinaison de conciliation et d'arbitrage obligatoires aurait plus de chance de recueillir le large appui qui est indispensable. C'est pourquoi elle s'est jointe à douze autres délégations pour présenter un amendement en ce sens (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2). La solution proposée n'est sans doute pas idéale. La formule peut être améliorée du point de vue de la clarté et de la simplicité. Cependant, son principe paraît être un juste milieu entre les diverses suggestions qui ont été avancées et devrait pouvoir rallier un très grand nombre de suffrages.

105. M. KEITA (Guinée) dit que l'article 62 du projet n'est peut-être pas parfait, mais qu'il a certains mérites qu'il ne faudrait pas sous-estimer. Ce texte tient largement compte des pratiques qui prévalent dans les relations entre les Etats. L'objectif de la Conférence doit être d'adopter une solution définitive qui puisse être acceptée par une grande majorité, voire la totalité des Etats. La Conférence devrait s'inspirer des précédents créés par les conventions de Genève sur le droit de la mer, et les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires qui ne contiennent pas de clause obligatoire de juridiction.

106. M. Keita ne pense pas qu'une disposition envisageant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice doive être insérée à l'article 62, car l'alinéa 2 de l'article 36 du statut de la Cour ne prévoit lui-même que la faculté de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, faculté dont un nombre limité seulement d'Etats

Membres des Nations Unies ont usé à ce jour; d'ailleurs, ils ont assorti cette reconnaissance, la plupart du temps, de conditions qui en réduisent considérablement la portée.

107. D'autre part, la communauté internationale ne dispose pas actuellement de moyens pratiques lui permettant d'exécuter les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice. En cette matière tout repose sur la bonne foi, la loyauté et le respect par les Etats des engagements auxquels ils ont souscrits. Il ne faut donc pas surestimer les possibilités d'un recours à une juridiction obligatoire.

108. La délégation guinéenne n'est pas opposée aux amendements qui tendent à améliorer la forme de l'article 62. De plus, certains amendements tendant à instituer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un collège de conciliateurs ou d'arbitres méritent d'être retenus, à condition qu'ils ne comportent pas de clause obligatoire.

La séance est levée à 18 h 25.

## SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE

Jeudi 16 mai 1968, à 10 h 30

Président : M. ELIAS<sup>1</sup> (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite]<sup>1</sup> et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international et du nouvel article 62 bis proposé.

2. M. DEVADDER (Belgique) déclare qu'une convention sur le droit des traités demeurerait incomplète en l'absence d'un mécanisme approprié pour le règlement des différends, en particulier de ceux qui se rapportent à la partie V. Le danger est qu'un Etat puisse invoquer arbitrairement des causes de nullité, de suspension ou d'extinction en vue de se libérer d'obligations gênantes; s'il n'existe pas de mécanisme impartial pour s'occuper de tels différends, il en résulte un état d'insécurité. Une telle procédure est particulièrement nécessaire pour protéger les intérêts des Etats petits et faibles. Tout comme dans le droit constitutionnel interne, l'existence de règles aussi précises que possible et la possibilité de soumettre les différends à des organes indépendants constituent une garantie du respect de la loi et de la protection des faibles.

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements proposés, voir la 68<sup>e</sup> séance, note 1.

3. La procédure envisagée à l'article 62 n'est pas assez efficace; il est indispensable de disposer de garanties plus fortes. Des éléments utiles ont été proposés dans les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) et dans l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), mais le représentant de la Belgique ne peut appuyer l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), qui ne va pas assez loin. Il appuie en revanche l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.2), ainsi que le premier amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.338).

4. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que l'article 62 a été considéré comme un article clef par plusieurs membres de la Commission du droit international. Etant donné qu'un régime conventionnel est le résultat du consentement des parties, une décision unilatérale de suspension, d'extinction ou de retrait ne saurait être admise. La procédure prévue à l'article 62 offre certaines garanties contre des décisions unilatérales et arbitraires et elle prévoit le recours à l'un ou l'autre des moyens de règlement énumérés à l'Article 33 de la Charte, au choix de la partie intéressée. L'article 62 représente un compromis entre des conceptions extrêmes.

5. La délégation biélorussienne ne peut appuyer aucun des amendements qui prévoient l'arbitrage obligatoire ou la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; elle ne saurait souscrire qu'à un arbitrage accepté par toutes les parties. Les traités peuvent être de nature très variable, certains étant importants, tandis que d'autres ont un caractère secondaire, en sorte qu'une décision distincte devra être prise dans chaque cas. La communauté mondiale n'est certainement pas prête à accepter l'arbitrage obligatoire, comme l'a prouvé le rejet, par l'Assemblée générale<sup>2</sup>, du projet relatif à la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international. La délégation biélorussienne ne peut donc appuyer ni l'amendement suisse, ni celui des Etats-Unis.

6. Le paragraphe 3 de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) n'est pas satisfaisant, parce que la Cour internationale de Justice ne crée pas le *ius cogens*. En revanche, l'adoption de l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353) améliorerait certainement l'article 62.

7. L'amendement uruguayen (A/CONF.39/C.1/L.343) mérite d'être examiné, mais il conviendrait de spécifier quel est l'organe compétent mentionné au paragraphe 5.

8. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) fait remarquer que les amendements présentés postulent presque tous l'insuffisance des moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte pour le règlement pacifique des différends. Ce qui manque en réalité, c'est la volonté des Etats de recourir à ces moyens. A l'heure actuelle, les Etats ne sont pas guidés, dans leur politique, par le principe de la bonne foi. La Charte demande aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques et l'Article 33 représente un large compromis, qui offre l'avantage de la souplesse.

9. M. JAGOTA (Inde) dit que l'article 62 n'a pas traité à une question du droit des traités, mais au règlement des différends. D'une manière générale, si l'on a hésité à accepter l'idée d'une compétence obligatoire, qu'il s'agisse de celle de commissions de conciliation, de tribunaux arbitraux ou de la Cour internationale de Justice, c'est surtout parce que la structure organique de ces institutions n'a pas été jugée satisfaisante et pour des raisons d'ordre financier. Jusqu'ici la compétence de ces trois catégories d'organes était facultative. Le projet de la Commission du droit international sur la procédure arbitrale n'a été adopté par l'Assemblée générale que comme un ensemble de règles modèles<sup>3</sup>, essentiellement parce que les Etats étaient peu disposés à accepter un arbitrage obligatoire. Même le Comité des droits de l'homme, qui est un comité de conciliation, ne peut être investi de pouvoirs de conciliation que sur déclaration facultative des parties en vertu de l'article 41 du Pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>.

10. La question de l'arbitrage ou du règlement judiciaire obligatoire des différends nés de l'interprétation ou de l'application des dispositions d'une convention a également été soulevée à la Conférence sur le droit de la mer, de 1958, à la Conférence sur les relations diplomatiques, de 1961, et à la Conférence sur les relations consulaires, de 1963, et des protocoles facultatifs ont été adoptés sur ce sujet. La question a été examinée plus avant par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, mais aucune disposition sur l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoire n'a encore été acceptée.

11. La question qui se pose est celle de savoir comment prévenir la dénonciation unilatérale et arbitraire des obligations découlant d'un traité. La Commission du droit international a proposé une solution en deux temps. Elle a commencé par définir avec autant de précision et d'objectivité que possible les conditions dans lesquelles les différentes causes de nullité, d'extinction, etc., peuvent être invoquées; puis, elle a inséré l'article 62 qui fixe une procédure en vertu de laquelle l'Etat qui invoque des causes de nullité d'un traité ou des motifs pour y mettre fin, etc., doit notifier sa prétention aux autres parties en leur laissant le temps de présenter des objections. L'article prévoit aussi que, dans le cas où ils en présenteraient, le règlement du différend se ferait conformément aux moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte.

12. Comme l'indique le paragraphe 5 du commentaire, la Commission du droit international a estimé que, si les parties aboutissaient à une impasse, après avoir essayé de recourir à l'un des moyens indiqués à l'Article 33, il appartiendrait à chaque gouvernement d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi. Il resterait en outre à chaque Etat, qu'il soit Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, le droit de porter le différend devant l'organe compétent des Nations Unies. Si les parties ont accepté des obligations fondées sur la bonne foi, l'exécution de ces obligations doit également être fondée, en dernière analyse, sur la bonne foi; l'Etat qui agirait de mauvaise foi violerait l'obligation

<sup>3</sup> Voir Assemblée générale, résolution 1262 (XIII).

<sup>4</sup> Le texte du Pacte figure en annexe à la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Voir la résolution 1262 (XIII) de l'Assemblée générale.

générale, qui lui incombe en vertu du droit international, de régler ces différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger.

13. Une procédure de règlement obligatoire offrirait un moyen de recours efficace contre un Etat qui invoquerait arbitrairement des causes de nullité, d'extinction, etc., mais on n'a pas suffisamment pris en considération le revers de la médaille, à savoir la possibilité qu'une partie élève des objections de caractère purement dilatoire et oblige l'Etat qui a des motifs légitimes de contester la validité du traité à engager une procédure longue et coûteuse.

14. Comme l'indique la Commission du droit international dans le paragraphe 6 de son commentaire, l'article 62 fournit « des garanties déjà appréciables contre des déclarations purement arbitraires touchant la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité ». La convention doit constituer l'essentiel du droit des traités et régir tout le domaine de la conclusion, du maintien ou de l'extinction des traités; la Conférence ne doit donc pas arrêter hâtivement des procédures de règlement qui risqueraient de freiner le développement de ce droit et celui du droit procédural lui-même en matière de règlement. Elle doit veiller à empêcher la dénonciation unilatérale et arbitraire des obligations découlant des traités. Les petits Etats et les Etats en voie de développement ne disposent pas d'un nombre suffisant de conseillers juridiques ou d'arbitres pour pouvoir envisager de participer à des procédures arbitrales obligatoires et ils devront faire appel pendant quelques années encore aux ressources des Etats plus avancés. Les frais que comportent l'arbitrage obligatoire ou les autres procédures de règlement risquent aussi de dépasser leurs moyens. Le représentant de l'Inde appuiera l'article 62 du projet de la Commission du droit international sous sa forme actuelle.

15. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que, si l'article 62, ou du moins le paragraphe 3 qui en est le paragraphe clef semble recueillir un assentiment quasi général, un certain nombre de délégations ont le souci de remédier à l'insuffisance de ce texte en mettant sur pied de nouvelles institutions afin d'organiser la mise en œuvre de l'Article 33 de la Charte. Cela alourdirait beaucoup la disposition. En fait, le représentant de l'Iran se demande comment une conférence aussi nombreuse pourrait prétendre réussir en quelques jours là où la Commission du droit international, après avoir travaillé sur le projet pendant plus de cinq ans, a échoué.

16. Les gouvernements disposés à soumettre un différend né de l'interprétation de la convention à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pourront suivre la voie indiquée à l'article 36 de son Statut. Le projet de la Commission du droit international sur la procédure arbitrale n'a pas obtenu la faveur des gouvernements, qui se sont montrés excessivement prudents, et les efforts déployés lors des Conférences sur le droit de la mer et sur les relations et immunités diplomatiques en vue de persuader les Etats d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice n'ont pas abouti. Peut-être pourrait-on demander à la Commission du droit international d'examiner la question de la soumission des différends aux moyens de règlements prévus

à l'Article 33 de la Charte. Dans l'intervalle, il semble que le texte de l'article 62 soit le plus grand dénominateur commun entre les gouvernements et l'on pourrait peut-être instituer un groupe restreint, composé éventuellement des auteurs des amendements, qui serait chargé d'élaborer, entre la présente conférence et celle de l'année suivante, un protocole facultatif sur la soumission des différends à un tribunal d'arbitrage ou à la Cour internationale.

17. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) dit que l'idéal serait qu'on puisse appliquer aux relations entre Etats la même procédure qu'en droit interne, laquelle permet d'obtenir le règlement d'un différend entre deux parties relatif à l'application ou à la validité d'un contrat, faute d'un autre arrangement acceptable, en soumettant ce différend à un tribunal compétent. Malheureusement, on n'en n'est pas encore arrivé là dans les relations internationales. Certes, le règlement judiciaire ou arbitral obligatoire des différends survenus dans les relations internationales reste l'objectif final. Néanmoins, dans l'état actuel des choses, il serait excessif de vouloir en faire à tout prix la seule méthode possible de règlement des différends internationaux.

18. Cela ne signifie pas que les gouvernements rejettent l'arbitrage ou le règlement judiciaire. Tous les gouvernements, y compris celui de la Thaïlande ont accepté de plus en plus souvent l'insertion de dispositions relatives à ces modes de règlement dans les traités bilatéraux et multilatéraux qu'ils ont conclus récemment. Néanmoins, de là à admettre que tous les différends relatifs à des traités soient justiciables, il y a un pas que les Etats pourraient hésiter à franchir sans avoir étudié plus avant la question. La juridiction obligatoire sera assurément la règle dans l'avenir mais, dans le présent, le réalisme exige qu'on s'en tienne à l'article 62.

19. M. JELIĆ (Yougoslavie) dit que le gouvernement yougoslave s'est déclaré satisfait, dans ses observations, de l'article 62 et de la conclusion à laquelle est arrivée la Commission du droit international, c'est-à-dire qu'il ne serait pas réaliste de prévoir le règlement judiciaire obligatoire.

20. Un certain nombre d'amendements ont été présentés prévoyant, sous une forme ou sous une autre, l'arbitrage obligatoire. Chacun d'eux contient des éléments valables: l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) permettrait une dépolitisation adroite du règlement des différends; l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) renferme l'idée d'une commission représentative des divers systèmes juridiques du monde; l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) prévoit une liste permanente de conciliateurs; l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) contient un renvoi utile aux Articles 35 et 36 de la Charte.

21. En soi, l'idée d'un arbitrage obligatoire n'est pas, en principe, inacceptable pour la délégation yougoslave, mais le vrai problème est de faire en sorte que la future convention reçoive une adhésion universelle; or, force est bien d'admettre que, pour un grand nombre de délégations le règlement judiciaire ou arbitral obligatoire n'est pas acceptable. Il ne serait donc pas réaliste de le

prévoir actuellement dans une disposition. Le représentant de la Yougoslavie ne pense pas que, faute d'arbitrage obligatoire, tout le système conventionnel et le principe *pacta sunt servanda* s'écrouleront. Le système prévu à l'Article 33 de la Charte est universellement accepté pour les différends ayant trait à des questions politiques ou économiques, à des problèmes de frontières et à des problèmes qui peuvent mettre en jeu les intérêts vitaux d'un Etat. Il n'y a pas de raison de ne pas s'appuyer de la même façon sur l'Article 33 pour régler les différends relatifs aux traités.

22. Il ne serait pas judicieux de vouloir trancher par un vote le problème de l'arbitrage obligatoire avant d'avoir essayé de trouver une solution concertée. Entre le texte actuel de l'article 62 et l'arbitrage obligatoire, il y a place pour des solutions de compromis telles qu'un protocole facultatif, la seule conciliation obligatoire ou d'autres solutions encore.

23. Si on ne trouve pas de formule susceptible de faire l'objet d'un accord général, la délégation yougoslave votera en faveur de l'article 62. Elle réserve sa position définitive sur l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.2).

24. M. CALLE Y CALLE (Pérou) rappelle que sa délégation a présenté un amendement à l'article 39 (A/CONF.39/C.1/L.227) pour préciser qu'un traité n'est nul que si la nullité « a été établie à la suite de la procédure prévue à l'article 62 ». Elle a aussi présenté un amendement à l'article 49 (A/CONF.39/C.1/L.230), tendant à souligner qu'un traité n'est nul en vertu de cet article que s'il est établi que sa conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force. Le représentant du Pérou réaffirme la nécessité de prévoir des garanties de procédure pour des articles tels que les articles 42 à 59. Les cas de conflit avec une règle de *jus cogens* doivent aussi être établis et tranchés par un organe impartial. En fait, ce ne sont pas seulement les articles sur la nullité et la fin d'un traité qui exigent des garanties de procédure, mais aussi d'autres articles du projet faisant mention de notions aussi vagues que « l'objet et le but du traité », dont l'application doit être assortie de garanties analogues.

25. L'amendement de Cuba à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.353) vise à exclure du champ d'application de l'article 62 les cas visés aux articles 48, 49 et 50. Si cet amendement était adopté, une allégation de nullité fondée sur la contrainte ou sur la violation d'une règle du *jus cogens* ne serait pas soumise à l'examen d'un organe impartial. Il en résulterait une situation d'inégalité entre l'Etat qui allègue la nullité et l'autre ou les autres parties au traité. Une partie qui contesterait l'allégation de nullité ne pourrait pas de ce fait, obtenir un règlement objectif du différend.

26. Les diverses dispositions de fond du projet ont été formulées dans une optique très progressiste et de nombreuses dispositions au contenu assez large ont été adoptées. Il est regrettable que le même esprit de progrès ne se soit pas manifesté à propos de la question du règlement des différends et que l'article 62 se borne à réaffirmer le contenu de l'Article 33 de la Charte.

27. Le représentant du Pérou constate qu'on s'accorde généralement à reconnaître que le droit d'invoquer des

motifs de nullité, de fin ou de suspension d'un traité doit être assorti de garanties de procédure, afin d'empêcher toute action unilatérale ou arbitraire de la part d'une des parties au traité.

28. Les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) et des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) ont tous pour objet de compléter les dispositions de l'article 62, en instituant un mécanisme procédural approprié pour l'application de la future convention sur le droit des traités. L'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) a le mérite particulier de spécifier qu'une partie qui désire invoquer un motif d'extinction, de nullité ou de suspension d'un traité doit au préalable accepter les obligations de la Charte concernant le règlement pacifique des différends et doit s'engager à respecter toute recommandation d'un organe compétent des Nations Unies. Tous ces amendements ont pour point de départ la situation à laquelle pourrait aboutir le paragraphe 3 de l'article 62 dans sa rédaction actuelle. Ils ne prévoient un mode obligatoire de règlement qu'au cas où les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte n'auraient pas permis d'aboutir à une solution. Ces moyens complémentaires de règlement seront obligatoires, mais non pas impératifs dans tous les cas; en effet, les Etats parties à la future convention sur le droit des traités resteront absolument libres d'accepter le règlement judiciaire obligatoire ou l'arbitrage aux seules fins de la convention.

29. L'article 62 sous sa forme actuelle représente la *lex lata* pour ce qui est du règlement des différends, puisqu'il renvoie simplement à l'Article 33 de la Charte. Les amendements dont le représentant du Pérou a fait mention relèvent de la *lex ferenda* et se rattachent au développement progressif.

30. Le représentant du Pérou tient à souligner que, de l'avis de sa délégation, l'article 62, quelle que soit la forme sous laquelle il sera définitivement adopté, ne s'appliquera qu'aux Etats parties à la future convention sur le droit des traités; de même que l'ensemble de cette convention, il ne devra s'appliquer également qu'aux traités conclus après l'entrée en vigueur de la convention. En outre, toutes les dispositions relatives aux questions de procédure doivent s'entendre sans préjudice des méthodes et des procédures que les Etats ont suivies par le passé pour régler leurs différends, en vertu de traités contenant des dispositions expresses au sujet de ce règlement ou en vertu d'autres traités, en particulier de traités régionaux relatifs au règlement des différends.

31. Tous les amendements contiennent des éléments utiles et celui des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) constitue une base de discussion acceptable. La délégation péruvienne est prête à appuyer toute proposition visant à créer un groupe de travail, qui serait chargé de mettre au point une formule de nature à permettre à la future convention de recueillir l'adhésion la plus large.

32. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) dit qu'il est vrai que les dispositions de l'Article 33 de la Charte traduisent la situation actuelle mais qu'elles ne sont pas suffisantes dans la perspective du projet de convention sur le droit des

traités. Le paragraphe 3 de l'article 62 stipule que les parties peuvent, si elles en décident ainsi, soumettre un différend relatif à la nullité ou à l'extinction d'un traité à un règlement judiciaire ou arbitral. Cependant, aucune solution n'est prévue pour le cas où les parties ne pourraient pas se mettre d'accord sur un moyen de règlement. Etant donné la gravité des conséquences qui découleraient de l'application des différentes dispositions de fond concernant la nullité ou l'extinction d'un traité, cette lacune risque de créer une situation intolérable.

33. La délégation ivoirienne ne saurait accepter ce « vide » juridique. Il est inadmissible de prévoir des sanctions aussi graves que la nullité ou l'extinction d'un traité, sans instituer en même temps une procédure pour l'application de ces sanctions. C'est pour ces raisons que la délégation ivoirienne s'est portée coauteur de l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2.

34. On a beaucoup parlé de la nécessité de respecter l'égalité souveraine des Etats. Pourtant, un Etat qui devient partie à un traité ne peut invoquer sa souveraineté pour se soustraire à une disposition de ce traité. Invoquer la souveraineté absolue en pareil cas reviendrait à nier le droit international. Il est de l'intérêt des petits pays d'instituer un mécanisme afin d'assurer le respect des dispositions des traités. Faute d'un mécanisme de ce genre, ce sont ces pays qui seront les victimes, car les forts imposeront nécessairement leur point de vue aux faibles. L'inclusion dans le projet de convention de dispositions sur le règlement impartial des différends par un organe dont l'autorité sera préalablement acceptée par les parties, contribuera à renforcer le principe de l'égalité dans les relations internationales. Si la future convention sur le droit des traités ne contient pas de disposition instituant un tel mécanisme, elle sera vide de tout contenu. Les règles de procédure ont pour objet de fournir les moyens d'appliquer et de faire exécuter les règles de fond. Les unes sont le complément indispensable des autres.

35. M. Yapobi demande instamment à ceux qui sont opposés à un règlement objectif obligatoire des différends de renoncer à des considérations nationalistes étroites et de se rallier à une mesure qui assurerait la suprématie du droit international. Ce serait là faire preuve de vrai réalisme et répondre aux exigences du monde contemporain.

36. M. FERNANDO (Philippines) dit que le souci dominant de toutes les délégations est d'élaborer une convention empreinte à la fois de progrès et de réalisme. En ce sens, l'article 62 est un article capital car, bien que les articles déjà approuvés représentent des progrès considérables, les travaux de la Conférence auront été menés en pure perte si la procédure à suivre pour invoquer la nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application est dépourvue d'efficacité réelle. Les opinions sur les différentes manières possibles de résoudre le problème soulevé au paragraphe 3 de l'article 62 semblent extrêmement variées mais, certains indices permettent de penser qu'on pourrait finalement aboutir à un accord, ne serait-ce que sur l'ajournement de la décision finale.

37. Il faut espérer cependant que tous les participants reconnaîtront qu'une procédure d'une sorte ou d'une

autre faisant intervenir une tierce partie est indispensable. Si la décision était laissée aux parties elles-mêmes, les Etats puissants pourraient être tentés d'imposer arbitrairement leur volonté. Si le principe fondamental d'une procédure de règlement des différends faisant intervenir une tierce partie était accepté, il resterait à en rechercher les modalités. Dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.339), la délégation japonaise a proposé que tous les différends relatifs au *jus cogens* soient portés devant la Cour internationale de Justice, proposition qu'a appuyée le Royaume-Uni dans sa déclaration. La déclaration philippine va plus loin et propose que toutes les autres questions soulevées par la partie V soient soumises à la Cour internationale de Justice, car elles sont de nature essentiellement juridique, quelles que soient leurs incidences politiques; elles doivent être réglées par des juristes spécialisés en droit international et mus par un idéal de justice et d'impartialité.

38. La délégation philippine est pleinement consciente de l'opposition que risque de susciter une telle proposition, mais elle pense que cette opposition n'est pas insurmontable. Une réflexion plus approfondie amènerait peut-être les partisans de la proposition inverse à se montrer moins catégoriques. En fait, il ne serait pas impossible d'augmenter le nombre des membres de la Cour afin d'assurer non seulement une répartition géographique plus large, mais encore et surtout une représentation plus équitable des différents systèmes juridiques. Une mesure de cette nature élargirait à coup sûr le champ de la compétence obligatoire de la Cour; mais, si l'on apportait les réformes qui s'imposent dans sa composition, dans le choix et le nombre des juges et dans la procédure à suivre, les objections élevées contre cette compétence obligatoire deviendraient sans doute moins virulentes. Une chose est certaine, c'est que la délégation philippine espère que la solution adoptée à l'égard de l'article 62, quelle qu'elle soit, témoignera de plus de sympathie et de bienveillance à l'égard de la Cour internationale de Justice.

39. M. SAMAD (Pakistan) dit que c'est avec raison que la Commission du droit international a qualifié l'article 62 d'article clef pour l'application de la partie V de la convention; il suffirait qu'une partie invoque arbitrairement, face aux objections d'une autre, des motifs d'annuler un traité, d'y mettre fin ou d'en suspendre l'application, pour mettre en danger la sécurité des traités.

40. Au paragraphe 3 de l'article 62, la Commission du droit international propose une procédure reposant sur l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, cette procédure se fonde sur le consentement des parties et l'on ne voit pas clairement ce qu'il adviendrait du traité, si elles ne réussissaient pas à se mettre d'accord sur l'un des moyens de règlement prévus à l'Article 33. En particulier, le texte de la Commission ne dit pas si, en pareil cas, le traité prendrait fin ou resterait en vigueur. La délégation pakistanaise est convaincue que toute interprétation subjective serait une menace pour la paix et pour la stabilité des traités et elle partage le point de vue des délégations qui ont proposé des procédures faisant intervenir une tierce partie pour le règlement de différends liés à la partie V dans son ensemble et, plus particulièrement, aux articles 50 et 61: les normes impératives de droit international général doivent être déter-

minées, d'une manière qui fasse autorité, par l'organe judiciaire suprême de l'Organisation des Nations Unies.

41. Les procédures faisant intervenir une tierce partie pourraient revêtir successivement la forme de procédures de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire; mais la conciliation aboutit souvent à une impasse et la délégation pakistanaise estime que les moyens prévus au paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international sont insuffisants. Elle est en faveur, par ordre de priorité décroissante, de la conciliation, ou de l'arbitrage obligatoire, ou du règlement judiciaire, à la demande de l'une des parties. C'est pourquoi ses préférences vont d'abord à l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), puis à la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.348) et, enfin, à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355). L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) paraît trop rigoureux en ce qui concerne les différends liés aux articles 50 et 61, mais ses propositions à l'égard d'autres différends liés à la partie V sont acceptables en principe. L'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) présente aussi un certain intérêt; en revanche, M. Samad ne pourra pas appuyer l'amendement cubain (A/CONF.39/C.1/L.353), qui aurait pour effet de supprimer toute mention relative à l'article 50.

42. Bien que le paragraphe 4 du commentaire affirme que l'article constitue sur cette question le plus grand dénominateur commun qui pût être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission du droit international elle-même, les délégations conviendront certainement que le sujet mérite d'être examiné plus avant d'ici à la deuxième session de la Conférence, afin de mettre au point un mécanisme plus satisfaisant que celui que prévoit le paragraphe 3 de l'article du projet. Etant donné l'importance exceptionnelle du rôle que la convention jouera dans les relations internationales, il semble essentiel de prévoir, pour le cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord, un dernier moyen de recours, grâce auquel une tierce partie, ou un tribunal, pourra se prononcer ou statuer à la demande de l'une des parties, chaque fois qu'il s'agira de différends relatifs à l'interprétation et à l'application des traités. Les frais que les procédures de ce genre entraînent pour les parties ne doivent pas empêcher la Conférence d'accepter, dans l'intérêt de la justice, des modes de règlement plus appropriés.

43. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que le problème dont la Commission plénière est saisie est d'une complexité presque sans précédent, d'autant qu'il présente assurément des incidences politiques. Toutefois, en dépit de ces aspects politiques, il serait regrettable que les Etats adoptent à l'égard de l'article 62 des attitudes politiques collectives, consistant par exemple dans l'alignement des petits pays et des pays faibles contre les Etats grands et puissants. L'expérience que la Grèce a acquise au cours d'un siècle d'indépendance, faisant suite à une longue période de domination étrangère, permet à son représentant de se sentir bien placé pour demander instamment aux petits Etats nouvellement créés de regarder vers l'avenir, plutôt que d'invoquer leur passé colonial, et de ne pas perdre de vue que leur indépendance chèrement acquise ne saurait être maintenue que si, dans le droit des traités, la stabilité l'emporte sur l'incertitude.

44. La procédure établie par l'article 62 offre, pour ainsi dire, une arme à double tranchant; il pourrait effectivement arriver dans l'avenir que des Etats puissants jugent de leur intérêt d'essayer d'éluider les obligations qui leur incomberaient en vertu de traités antérieurement conclus; le fait que la convention régira les traités futurs constitue incontestablement un élément favorable pour les petits Etats et ceux-ci devraient résister à la tentation de se laisser influencer, dans leur attitude à l'égard de l'article 62, par les préoccupations de quelque groupement politique, car le préjudice qui serait ainsi causé à la stabilité des traités l'emporterait sur les avantages certains que leur a assurés l'approbation de certaines des dispositions de fond de la partie V.

45. Il faut examiner le texte de l'article 62 du projet de la Commission du droit international, en se demandant s'il permet vraiment d'écartier le danger que ferait courir à la sécurité des traités une application arbitraire des dispositions de la partie V. La Commission plénière doit rendre hommage à la Commission du droit international pour la sagesse dont elle a fait preuve en se limitant à poser la règle générale que les différends relatifs à la partie V doivent être réglés par des moyens pacifiques, plutôt que de dépasser son mandat en établissant des règles plus détaillées. Néanmoins, il n'est pas certain que cette règle générale offre les garanties indispensables aux petits Etats et aux Etats nouveaux.

46. Certains orateurs se sont demandé au cours de la discussion ce qui arriverait au cas où il deviendrait nécessaire, après l'échec des négociations, de recourir aux autres moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte: qui déciderait en pareil cas des moyens à utiliser? Quel organisme serait appelé à prendre une décision, après que les moyens de règlement auraient été choisis? L'Article 33 s'en remet aux parties pour le choix des moyens, mais qu'arrivera-t-il si celles-ci ne s'entendent pas sur ce choix? Quelles seront les parties en cause: les parties au différend, toutes les parties au traité, ou, dans le cas de différends ayant trait aux articles 50 et 61, la communauté internationale dans son ensemble?

47. On a prétendu que les décisions en question pourraient être prises par les organes compétents existants des Nations Unies, mais cette solution présente deux inconvénients. Tout d'abord, ces organes sont surtout compétents pour connaître des différends qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, ou mettent en danger les relations amicales entre les Etats, alors que les différends se rapportant à la partie V sont fort loin de rentrer tous dans cette catégorie. En second lieu, il pourrait ne pas être souhaitable, même dans des cas graves de ce genre, de recourir aux méthodes essentiellement politiques des organes existants des Nations Unies.

48. Il semble donc souhaitable de rechercher, dans le cas de la plupart des différends se rapportant à l'application de la partie V, une solution dans un secteur moins soumis aux considérations politiques que celui de la Charte. Il serait possible de recourir aux moyens énumérés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, mais à défaut d'un accord entre les parties concernant le choix des moyens, les relations conventionnelles demeureraient empreintes d'incertitude. On pourrait aussi envisager d'inclure dans les traités futurs des clauses concernant le règlement des différends ayant trait à la partie V, mais

une telle solution présumerait également l'accord préalable des parties; elle risquerait donc de compromettre la conclusion même de traités multilatéraux entre un grand nombre d'Etats. On peut faire valoir que les Etats s'habitueront, avec le temps, à inclure des clauses de ce genre dans les traités; mais cet argument ne vaudrait pas pour les Etats qui n'auraient pas ratifié la convention sur le droit des traités et, de toute façon, la communauté internationale ne peut pas s'offrir le luxe de laisser pendant une longue période les relations conventionnelles dans un état d'instabilité.

49. A moins qu'on n'arrive à établir une procédure spéciale de caractère apolitique, le droit des traités sera finalement basé soit sur les décisions des organes politiques et des parlements nationaux, soit sur la bonne foi des parties contractantes. La délégation grecque estime, pour cette raison, qu'une procédure objective créant un état de certitude est préférable à une situation dans laquelle il serait nécessaire de compter sur la bonne foi unilatérale. Une procédure préétablie et sûre doit offrir aux petits Etats des garanties essentielles de compétence, d'impartialité et de rapidité: c'est en ayant égard à des exigences minimales que la délégation de la Grèce a étudié les amendements dont la Commission est saisie.

50. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) satisfait au critère de la compétence, en prévoyant l'institution d'une commission chargée des différends relatifs aux traités, composée de juristes hautement qualifiés représentant les principaux systèmes juridiques du monde. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) présente l'avantage d'établir une distinction entre les articles relatifs au *jus cogens* et le reste de la partie V, mais il a peu de chances d'obtenir la faveur générale, car il contient une disposition prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. La proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) est d'un grand intérêt: elle prévoit très judicieusement l'application obligatoire des dispositions du chapitre III de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>5</sup> et ne fixe pas de trop longs délais; en outre, les paragraphes 6 et 7 écartent toute ambiguïté possible. Tous ces amendements prévoient des procédures faisant intervenir une tierce partie, mais sont quand même loin de fournir des garanties absolues pour les petits Etats.

51. Premièrement, la délégation grecque estime qu'aux premiers stades, la solution ne devrait pas être obligatoire, mais facultative. Deuxièmement, certains amendements prévoient un règlement qui s'étendrait sur une très longue période: par exemple, le déroulement de la procédure prévue dans l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) prendrait, en tout, environ quatre ans. Troisièmement, l'amendement de la Suisse, bien que remarquable à d'autres égards, prévoit qu'une partie peut porter unilatéralement un différend devant la Cour internationale de Justice et cette proposition n'a guère de chances d'obtenir un appui général. Enfin, certains amendements préconisent un règlement impartial par trois personnes seulement: or, le degré de sécurité offert par les garanties sera certainement fonction du nombre d'avis objectifs émis à l'occasion du règlement

du différend et il serait peut-être bon d'envisager la création d'un organe arbitral spécial de caractère permanent.

52. Nombre de questions importantes sont restées sans solution. C'est ainsi que la Commission n'a pas encore examiné le grave problème des conséquences de la nullité, qui fait l'objet de la section 5 de la partie V et auquel l'article 62 est également lié. En outre, au cas où serait invoquée la nullité d'un traité collectif et où certaines parties seulement feraient objection, on ne voit pas clairement l'effet qu'aura, vis-à-vis des Etats qui n'ont pas fait objection, la décision de l'organe compétent. De plus, des situations compliquées risqueraient de naître, si différentes parties à un traité collectif convenaient de moyens de règlements différents et si les organes compétents prononçaient des verdicts différents.

53. Etant donné les problèmes qui restent ainsi en suspens et tous ceux qui risquent encore de surgir, la Commission serait fort mal avisée de prendre des décisions hâtives sur l'article 62. En particulier, les délégations ne devraient pas adopter une attitude dictée par des affinités politiques, mais songer plutôt que l'institution de garanties sûres est d'une importance primordiale pour tous les Etats. La Commission ne peut se prononcer sur une question aussi importante, alors qu'elle est pressée par le temps, et la décision devrait être remise à plus tard afin de permettre une plus mûre réflexion.

La séance est levée à 13 h 5.

## SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE

Jeudi 16 mai 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite] et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international, ainsi que du nouvel article 62 bis proposé.

2. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) déclare que, selon le point de vue de sa délégation, le texte de l'article du projet sur la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, fournit une base appropriée pour régler cette question difficile et controversée. Il félicite la Commission d'avoir présenté à la Conférence

<sup>5</sup> *British and Foreign State Papers*, vol. 100, p. 307 à 311.